

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

OBJET : ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE POSE D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC, 13 RUE CHRISTOPHE COLOMB A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police de la Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la décision N°d-DP-2016/068 du 29 Février 2016 sur les tarifs de redevance d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société BOUYGUES BATIMENT IDF en date du 15 Janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'enlever des déchets au droit de sa propriété, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permissionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : installer une benne à déchets sur la chaussée : **13 rue Christophe Colomb à Orly du 12 Février 2024 au 23 Février 2024.**

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra respecter les dispositions des arrêtés et règlements en vigueur concernant la voirie municipale ainsi que le code de la route et notamment la règle de stationnement alterné semi-mensuel.

ARTICLE 3 : La benne ne devra pas empêcher le passage des véhicules et des piétons. Pour ces derniers, un passage d'une largeur minimale de 60 cm devra être laissé libre. Afin d'éviter tout accident de la circulation dont le permissionnaire pourrait être responsable, la benne devra faire l'objet d'une signalisation visible de jour comme de nuit par des panneaux ou balisages efficaces (notamment bandes réfléchissantes).

La ville n'assumera aucune responsabilité pour cette installation. Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra, conformément à l'arrêté du 30 septembre 1972, procéder, si nécessaire, à toutes déclarations réglementaires auprès des concessionnaires de l'eau, du gaz, de l'électricité et des télécommunications.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance, selon les tarifs en vigueur de la somme de 20 € auprès du Trésor Public de la Ville dès réception du titre de paiement.

ARTICLE 8 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

24 JAN 2024



Inès Soud,

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne